C/2023/1229

21.12.2023

P9_TA(2023)0207

Demande de levée de l'immunité d'Alexis Georgoulis

Décision du Parlement européen du 1er juin 2023 sur la demande de levée de l'immunité d'Alexis Georgoulis (2023/2056(IMM))

(C/2023/1229)

Le Parlement européen,

— vu la demande de levée de l'immunité d'Alexis Georgoulis du 7 juillet 2022 du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles aux fins de poursuites pénales, transmise par le Service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement par lettre du 30 mars 2023 et communiquée en séance plénière le 17 avril 2023,

— vu qu'Alexis Georgoulis a renoncé à son droit d'être entendu, prévu à l'article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

— vu les articles 8 et 9 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

— vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013 et 19 décembre 2019 ([1]),

— vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0202/2023),

A. considérant que le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles a demandé la levée de l'immunité d'Alexis Georgoulis, député au Parlement européen élu en Grèce, en lien avec des infractions pénales;

B. considérant que les actes qui auraient été commis par Alexis Georgoulis sont les infractions pénales de viol, actuellement qualifié d'atteinte à l'intégrité sexuelle, visé par l'article 417/11 du Code pénal belge, et de coups et blessures volontaires au sens de l'article 398 du Code pénal belge;

C. considérant d'une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un tribunal et, d'autre part, que le député, dans le contexte d'une procédure de levée d'immunité, ne saurait être considéré comme un «accusé» ([2]);

D. considérant que l'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel du député, mais une garantie d'indépendance du Parlement dans son ensemble et de ses députés, et considérant que l'objectif de l'immunité parlementaire est de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci;

E. considérant que les infractions alléguées ne constituent pas une opinion ou un vote émis dans l'exercice des fonctions de député au Parlement européen au sens de l'article 8 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;

([1]) Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C 200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C 163/10, ECLI: EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115.

([2]) Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019, Briois/Parlement, T-214/18, ECLI:EU:T:2019:266.

F. considérant qu'en vertu de l'article 9 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les membres du Parlement européen bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays, et sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire; que l'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit du Parlement européen de lever l'immunité d'un de ses membres;

G. considérant qu'il appartient au Parlement seul de décider de lever ou non l'immunité dans un cas donné; que le Parlement peut raisonnablement tenir compte de la position du député pour prendre la décision de lever ou non son immunité ([3]); considérant qu'Alexis Georgoulis a déclaré qu'il n'avait pas d'objection à la levée de son immunité parlementaire;

H. considérant qu'en l'espèce, le Parlement n'a trouvé aucun élément de preuve établissant l'existence d'un *fumus persecutionis*, c'est-à-dire des éléments de fait indiquant que l'instruction en question a été ouverte dans l'intention de nuire à l'activité politique du député en sa qualité de député au Parlement européen;

1. décide de lever l'immunité d'Alexis Georgoulis;

2. charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente à l'autorité compétente du Royaume de Belgique et à Alexis Georgoulis.

([3]) Arrêt du Tribunal du 15 octobre 2008, Mote/Parlement, T-345/05, ECLI:EU:T:2008:440, point 28.